

Loi cantonale sur l'énergie

Adoptée par le Grand Conseil le 8.09.2023



Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Joël Fournier - Chef de service

Guy Jacquemet – Collaborateur scientifique

Martigny - Foire du Valais, le 4 octobre 2023

Les conséquences de quelques degrés supplémentaires...



La ligne continue indique la moyenne sur 5 ans des anomalies de température des terres et des océans dans le monde (NOAA).

Les lignes en pointillés montrent les différents percentiles des prévisions de réchauffements selon Raftery et.al, 2017.

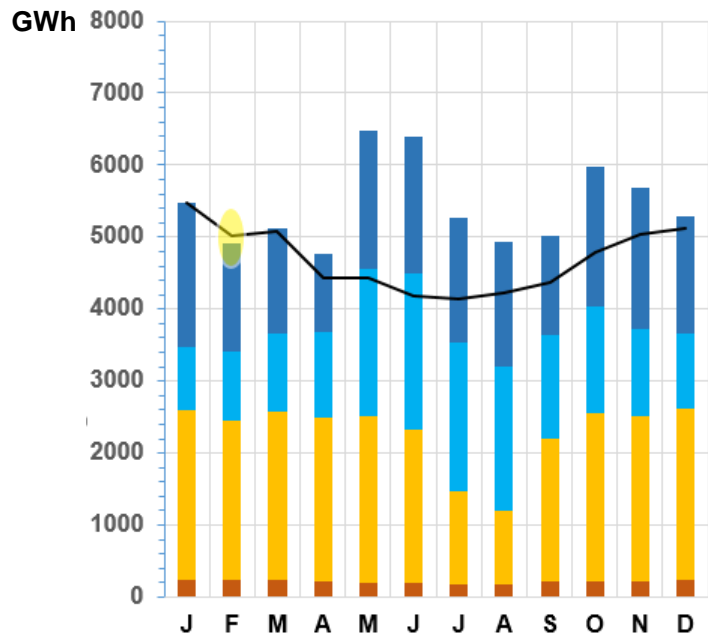
Inspiré par The Guardian
Adapté de Gregor Aisch par le SEFH-VS
Créé avec Datawrapper

Les conséquences de 5 degrés de moins... il y a 20'000 ans



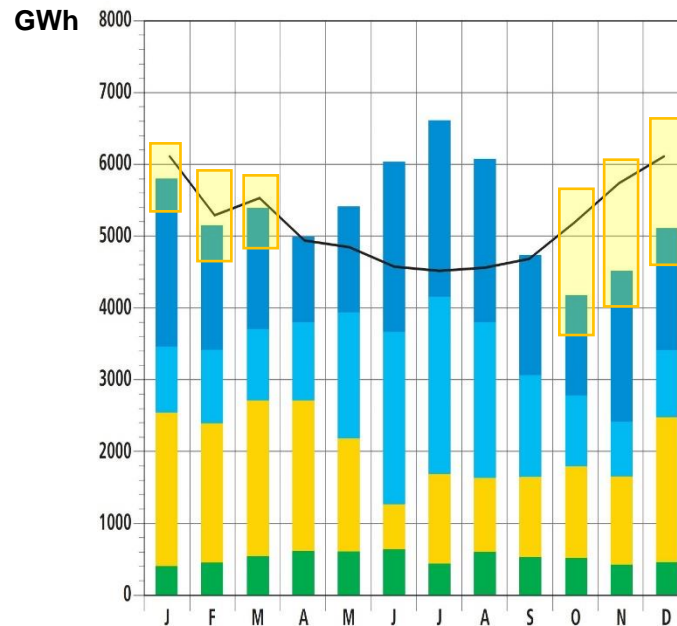
Source : lesdentsdumidi.ch/geologie

Approvisionnement électrique CH (Production et distribution)



Source : OFEN 2021

2000
Importation nette = 1 mois/an

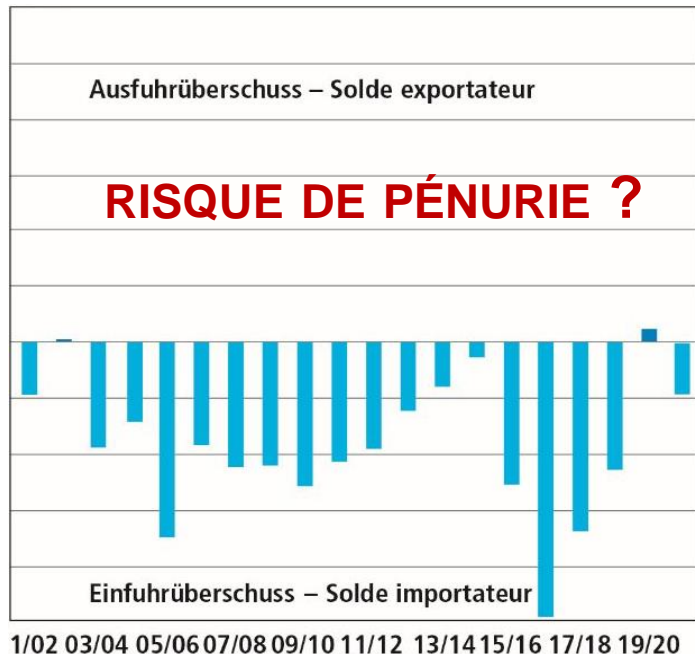


2021
Importation nette = 6 mois/an

- Centrales à accumulation
- Centrales au fil de l'eau
- Centrales nucléaires
- Centrales thermiques classiques
- Consommation du pays

Solde importateur / exportateur d'électricité (2001 - 2021)

Semestres d'hivers 2001 - 2021



GWh

12000

10000

8000

6000

4000

2000

0

-2000

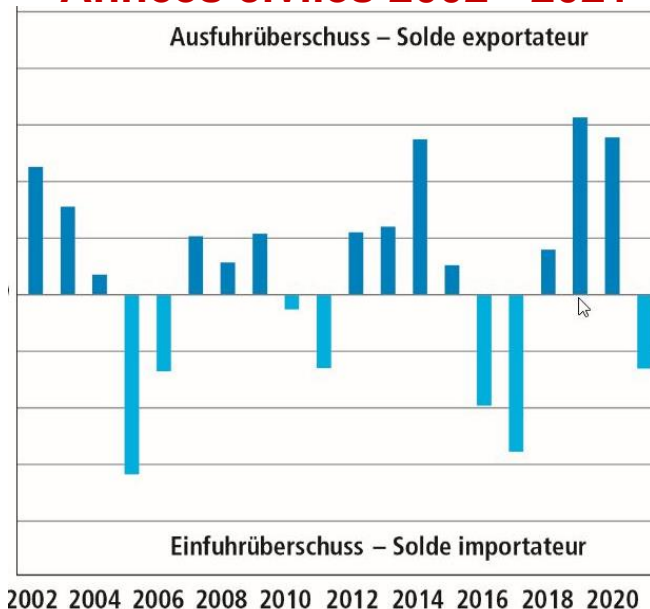
-4000

-6000

-8000

-10000






Années civiles 2002 - 2021



Source : OFEN 2021

Manque d'électricité en hiver (Simulation 2050)

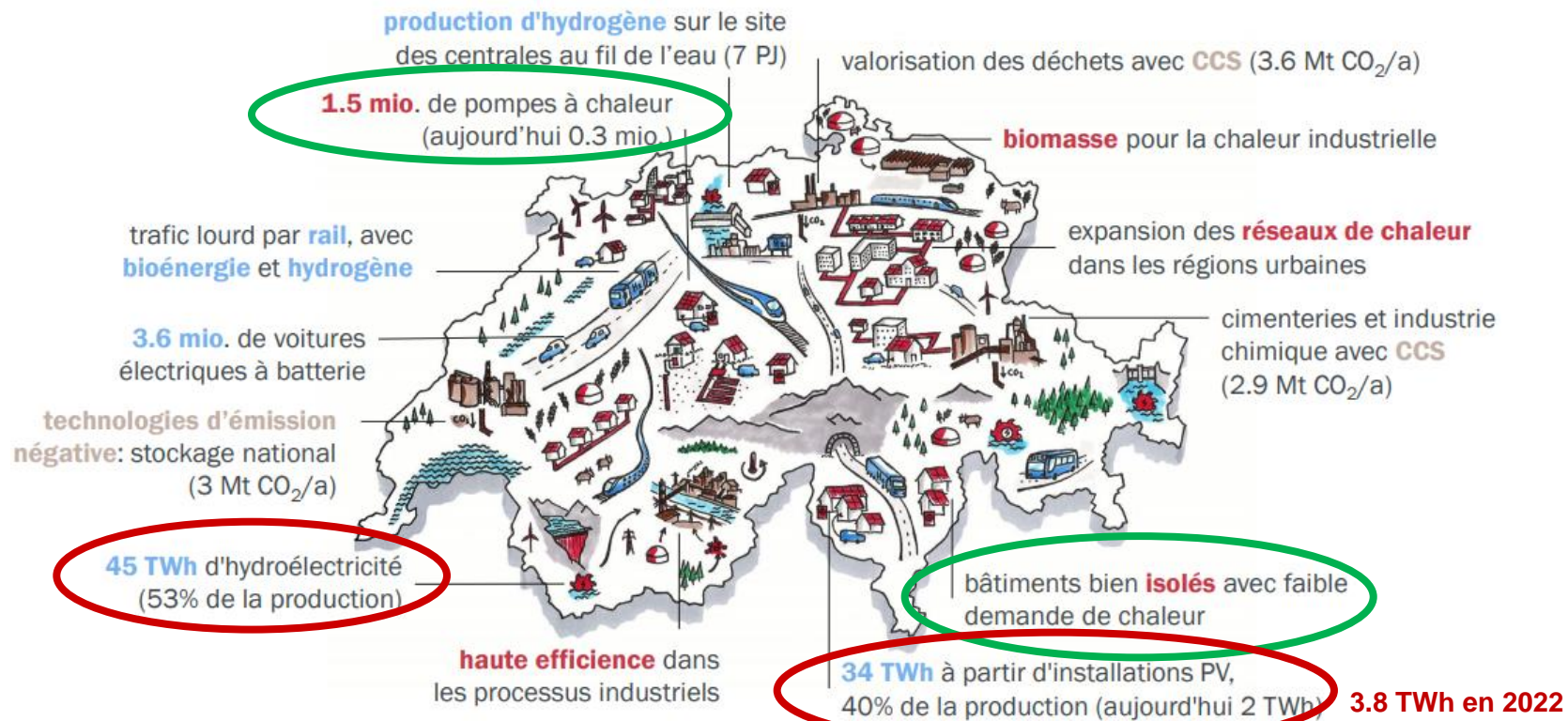
Besoins et offre en électricité

-  Manque d'électricité en hiver
-  Besoin en électricité
-  Production solaire PV
-  Production biomasse/éolienne
-  Production hydroélectrique



Perspectives énergétiques 2050+

Objectifs d'une Suisse neutre pour le climat en 2050



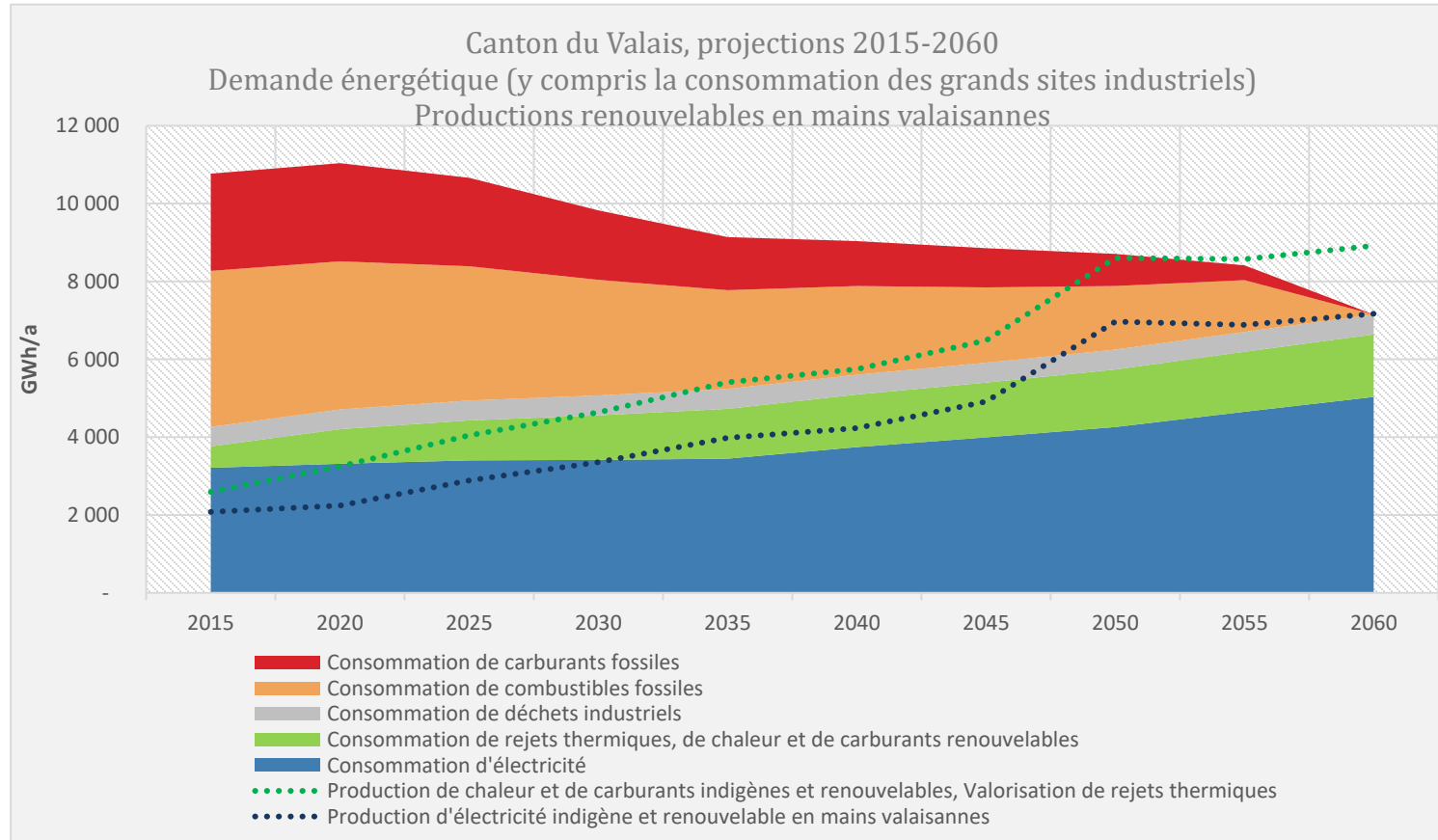
Sources : OFEN (2020), complément graphique EnDK (2021)

Vision 2060



Valais, Terre d'énergies :
Ensemble vers un approvisionnement
100% renouvelable et indigène
Vision 2060 et objectifs 2035

Stratégie énergétique cantonale 2060 (Projections 2015 – 2060 SEFH)



Compétences des cantons et de la Confédération

Confédération

- ▲ **La Confédération** légifère sur la consommation d'énergie des **véhicules**, des **installations** et des **appareils**... (Art. 89 al. 3 Cst. ; RS 101)



Cantons

- ▲ Constitution (Art. 89 al. 4 Cst. ; RS 101)
 - Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les **bâtiments sont de compétences cantonales**.
- ▲ Loi sur l'énergie (Art. 45 LEné ; RS 730)
 - **Les cantons édictent des dispositions** sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire.
- ▲ Ordonnance sur l'énergie (Art. 50 al. 1 OEné)
 - Les cantons se basent sur les **exigences cantonales harmonisées** pour édicter les dispositions.
- ▲ Loi sur le CO₂ (Art. 9 L-CO₂ ; RS 641.71)
 - **Les cantons** veillent à ce que les émissions de CO₂ générées par les bâtiments soient réduites selon les objectifs fixés.



Piliers des domaines d'action de la stratégie énergétique cantonale – Compétences distribuées

Lois fédérales

LAT

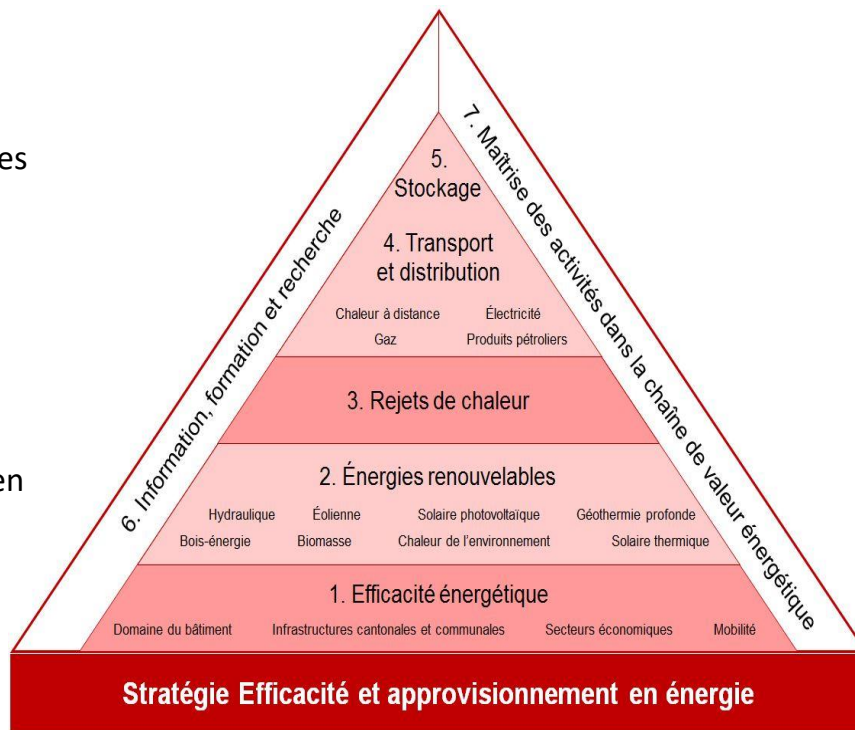
- Energies renouvelables
- Réseaux électriques
- ...

LFH

- Force hydraulique

LApEI

- Approvisionnement en électricité
- ...



LITC

- Approvisionnement en gaz
- ...

LEnE

- Soutien à la production d'électricité
- ...

LCO₂

- Programme bâtiments
- Secteur économique
- ...

Source : SEFH

Les points essentiels de la nouvelle loi sur l'énergie

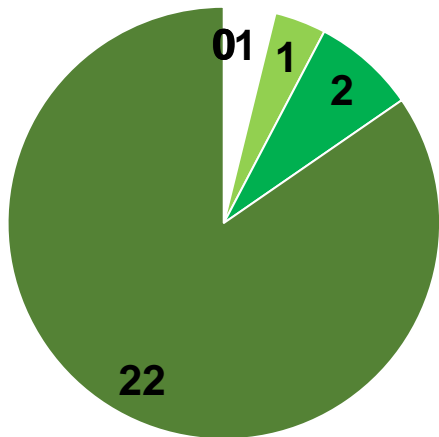
<https://lex.vs.ch> «referendums»



Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

- ▲ Harmonisation des mesures cantonales du domaine du bâtiment.
- ▲ Ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons.
- ▲ Dénominateur commun des cantons.
- ▲ Transposition dans les législations cantonales.

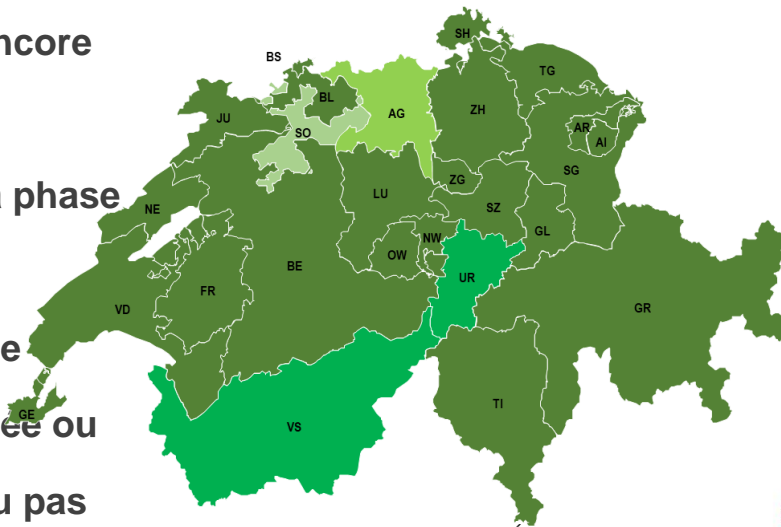
État de la mise en œuvre du MoPEC 2014 dans les cantons :



- Les travaux n'ont pas encore commencé
- Phase préparatoire

Phase publique avant la phase parlementaire

- Phase postparlementaire
- Entrée en vigueur décidée ou déjà opérée
- Report/rejet du projet ou pas d'entrée en matière



État septembre 2023



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Chapitres de la loi

- ▲ Généralités (buts, objectifs, champ d'application, principes, dérogation).
- ▲ Organisation (Conseil d'Etat, Département, communes, CCC).
- ▲ Planification énergétique.
- ▲ Approvisionnement énergétique.
- ▲ Utilisation économe et efficace de l'énergie.
- ▲ Autres dispositions (optimisation de l'exploitation, gros consommateurs, chauffage de plein air).
- ▲ Aides financières et mesures d'encouragement.
- ▲ Exécution, dispositions pénales, voies de droit.

Dérogations



▲ Dérogations générales (Art. 4 al. 2)

- « Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation. Les intérêts publics prépondérants doivent être préservés ».

▲ Dérogations spécifiques (Art. 5)

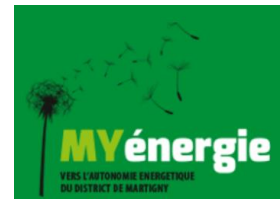
- Des circonstances particulières rendent excessif le respect des dispositions ou nécessitent la mise en œuvre de moyens disproportionnés.
- Sont notamment des circonstances particulières :
 - des obstacles techniques ou opérationnels;
 - la non-proportionnalité économique;
 - la situation personnelle de la personne physique (âge, situation financière etc.);
 - la situation de la personne morale (financière etc.);
 - la situation du bâtiment (nature, destination, durée de construction, projets futurs etc.);
 - motifs de conservation du patrimoine ou de protection du paysage.

Engager plus intensément le secteur public dans la transition énergétique

- ▲ répartition des tâches;
- ▲ planification énergétique;
- ▲ exemplarité;
- ▲ contrôle du respect des exigences légales;
- ▲ adaptation des stratégies des entreprises dans lesquelles il participe.



Exemplarité Énergie et Climat
Une initiative de la Confédération



**Bienvenue à l'Alliance pour
les économies d'énergie**

Répartition des tâches

▲ Conseil d'Etat

- Établit la planification énergétique cantonale.
- Edicte les dispositions d'exécution, qui doivent faire l'objet d'une approbation par le Grand Conseil.

▲ Département chargé de l'énergie

- Surveille l'application des dispositions et normes régissant l'utilisation économe et efficace de l'énergie.
- Conseille les communes.
- Fixe les aides financières.
- Peut déléguer au service en charge de l'énergie.

▲ Communes

- Veillent au respect des dispositions dans le cadre de leurs compétences.
- Adaptent les stratégies des entreprises dans lesquelles elles participent.

Art. 10 Planification énergétique cantonale

- ▲ Evolution souhaitée de besoins énergétiques et de l'approvisionnement.
- ▲ Mesures juridiques, organisationnelles et financières.
- ▲ Référence pour décisions en matière d'aménagement du territoire, de planification d'installations et de mesures d'encouragement.
- ▲ Cadastre public sur la thématique de l'énergie.

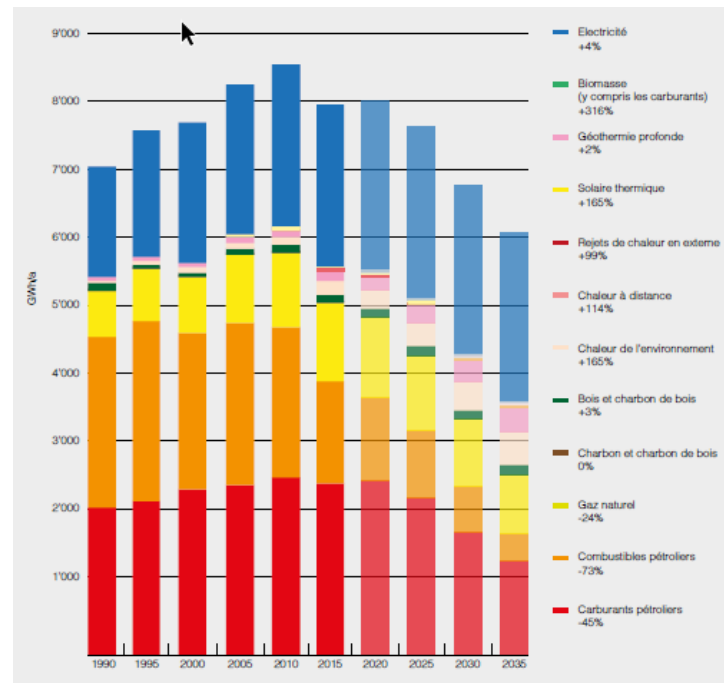
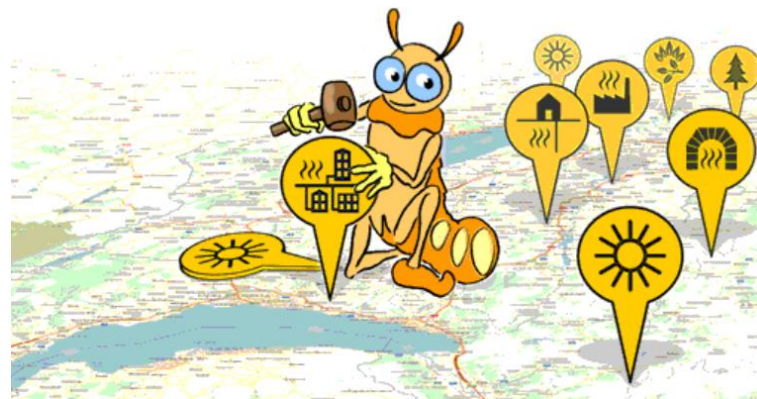


Figure 13 : Consommation finale d'énergie par agent énergétique (sans la consommation des grands sites industriels) en GWh/a avec indication de la variation de la consommation entre 2015 et 2035 en %, canton du Valais, 1990-2035

Source : SEFH

Art. 12 Planification énergétique communale

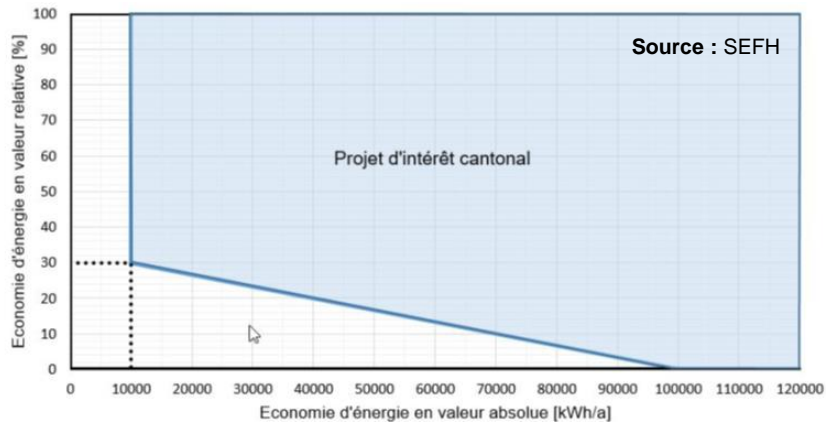
- ▲ Par le Conseil communal, dans les 10 ans.
- ▲ Analyse du potentiel d'utilisation efficace de l'énergie et des ressources renouvelables.
- ▲ Objectifs et plan d'action : compatibles avec planification cantonale.
- ▲ Aspects territoriaux : plans d'équipements.
- ▲ Adaptation des règlements communaux par le législatif communal.
- ▲ Exigences énergétiques plus élevées que la loi cantonale possibles.



Source : www.energie-environnement.ch

Intérêt cantonal pour des mesures énergétiques

▲ Art. 25 Efficacité énergétique → intérêt cantonal à l'efficacité énergétique :



▲ Art. 18 Utilisation des énergies renouvelables et indigènes :

- chaudière à bois produisant au moins 1 million de kWh par an (**1 GWh/a**);
- parc éolien produisant au moins **10 GWh/a** ;
- installation solaire PV d'au moins 30 kWp (environ 180 m²), produisant près de 30'000 kWh/a (**0.03 GWh/a**).

▲ Les communes peuvent prévoir un intérêt communal.

Approvisionnement énergétique : Collectivités publiques

- ▲ **Art. 19** Canton et communes peuvent créer ou prendre des participations dans des sociétés de production, de distribution, de stockage ou de commercialisation de l'énergie.
- ▲ Infrastructures énergétiques autant que possible contrôlées par des collectivités publiques valaisannes (LcFH réservée).
- ▲ Communes et acteurs de la branche encouragés à prendre les mesures pour optimiser la commercialisation d'énergie renouvelable et indigène.



Source photos 1-2-3 :
SEFH Jean-Claude Roduit

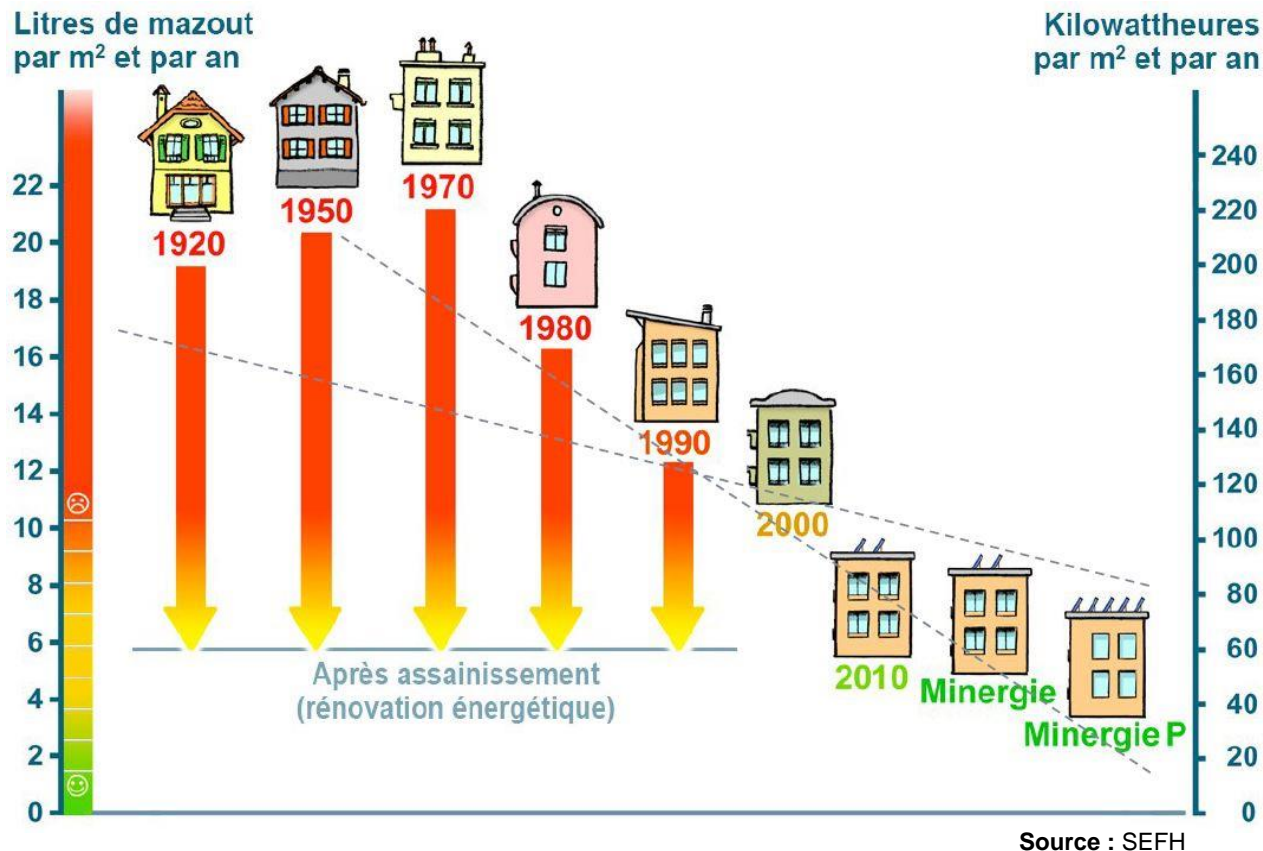



Source photos 4-5 : Sinergy

Art. 27 Exemplarité des collectivités publiques

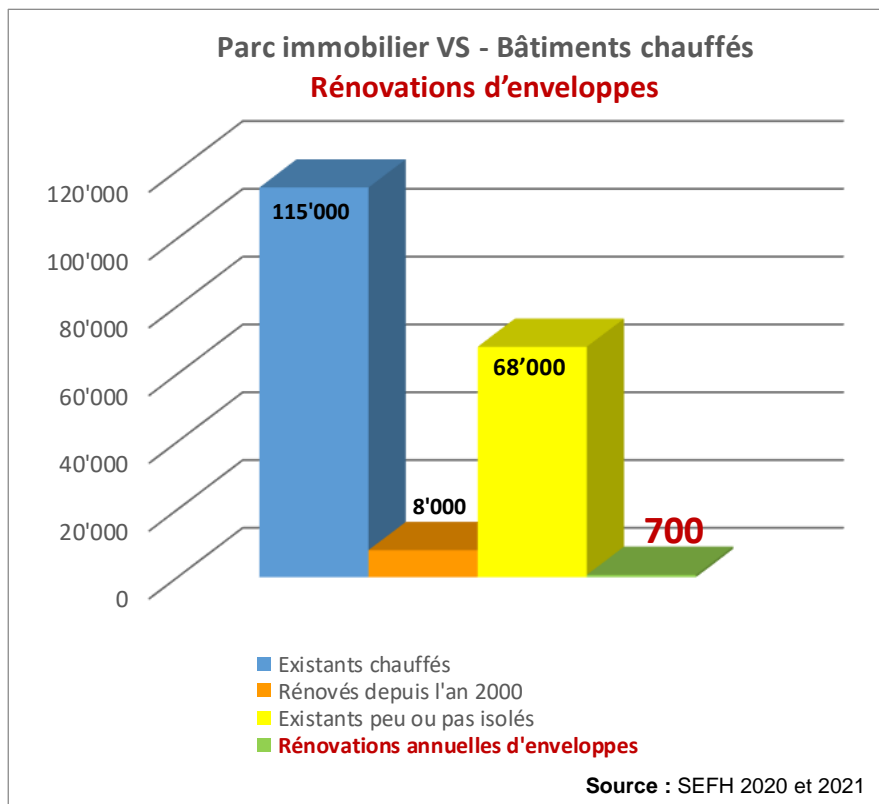
- ▲ Exemplarité dans l'ensemble des activités.
- ▲ Le CE fixe des exigences pour les bâtiments cantonaux et communaux et pour les bâtiments subventionnés
 - si non respect : pas de subvention !
 - bâtiments avec aide au logement non concernés.
- ▲ Eclairage public efficace : réduire la puissance et la durée.
- ▲ **Canton :**
 - prescriptions plus exigeantes pour infrastructures, parc autos et app. électriques;
 - plan d'exemplarité énergétique cantonal:
 - Recommandation aux entreprises et aux entités dans lesquelles le canton est partie prenante
 - chauffage sans combustible fossile d'ici 2035;
 - exploiter tout le potentiel d'énergies renouvelables sur site.

Evolution des bases légales pour les bâtiments



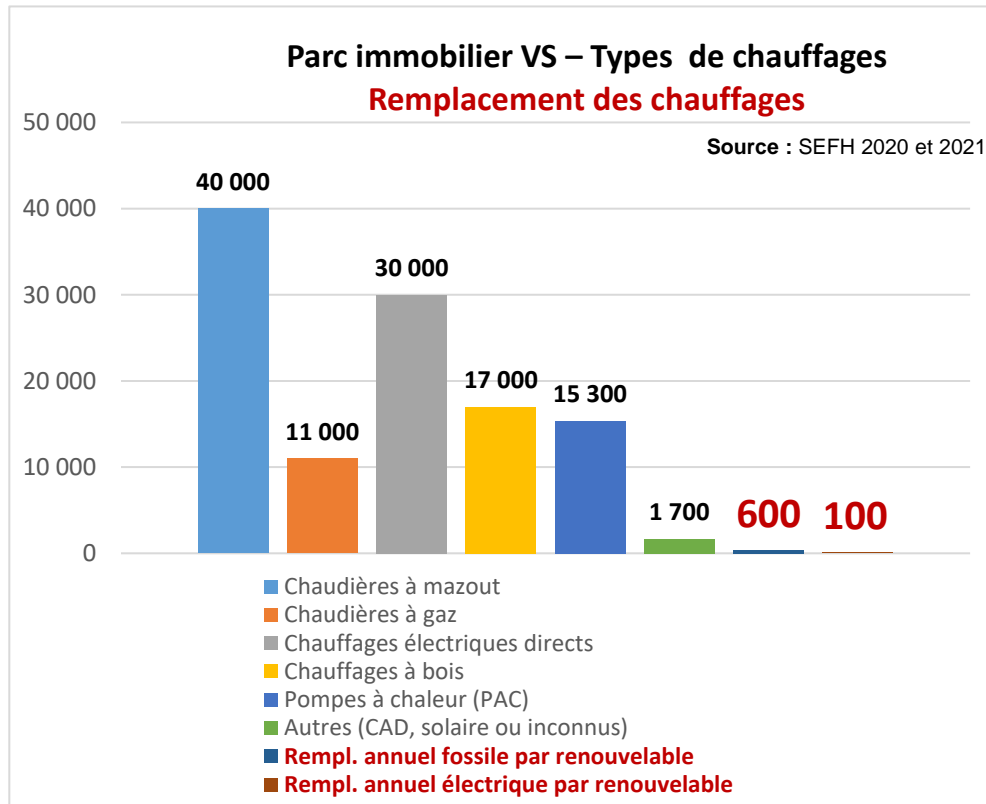
- 70% du parc immobilier VS date d'avant les années 80.
- La consommation de ces bâtiments pourrait être **réduite de 2/3** après assainissement.
-  : les bâtiments récents peuvent consommer davantage que prévu (*performance gap*), et les anciens avoir été partiellement assainis...

Augmenter le rythme d'amélioration de l'isolation des bâtiments



- ❑ Env. 120'000 bâtiments chauffés (~ 33 mios de m² chauffés : 97.5 m²/habitant) dont 115'000 bâtiments d'habitation.
- ❑ **Près de 60%** des bâtiments du parc immobilier VS actuel doit renforcer son isolation thermique !

Renforcer le recours aux agents énergétiques renouvelables pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire



Source : SEFH




Source : SEFH

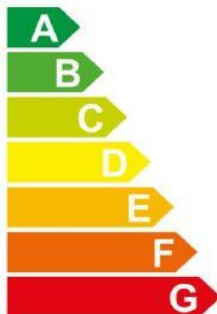



Accélérer l'assainissement énergétique du parc immobilier



- ▲ Conseil pour les grands bâtiments à faible efficacité énergétique.
- ▲ Énergies renouvelables lors d'un remplacement de chauffage.
- ▲ Remplacement des installations de chauffage électrique, sauf nombreuses dérogations.
- ▲ Développer les installations photovoltaïques lors de rénovation de toiture.
- ▲ Dérogations :
 - Générales : circonstances particulières – disposition excessive.
 - Projets à court terme : assainissement d'envergure, extension, démolition, etc.
 - Situation personnelle particulière : âge, situation financière, etc.

Art. 30 Le certificat énergétique des bâtiments

CECB Certificat énergétique cantonal des bâtiments
BE-00003939.02

Adresse/Nom de projet	Speichergrasse 6 3011 Bern	
Année de construction	1985	
Catégorie de bâtiment	Habitat individuel	
N° EGD_EDID	1230764_0	

Évaluation	Efficacité de l'enveloppe du bâtiment	Efficacité énergétique globale	Émissions directes de CO ₂
			

Données (valeurs calculées, Qh,eff)		Authentification	
Efficacité de l'enveloppe	110 kWh/(m²a)	Date d'établissement	05.01.2023
Efficacité énergétique globale	228 kWh/(m²a)	Émetteur (expert.e)	
Émissions directes de CO ₂	43 kg/(m²a)		
Émissions de gaz à effet de serre	51 kg/(m²a)		
Consommation mesurée (basée sur des valeurs moyennes)			
Chauffage	22360 kWh/a		
Eau chaude	2000 kWh/a		
Énergie auxiliaire et ménagère	4300 kWh/a	Signature	

Le **CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)** est reconnu par le canton comme l'étiquette énergétique officielle.



Source : www.cecb.ch

Art. 37 Conseils pour les grands bâtiments à faible efficacité énergétique

- ▲ Bâtiments dont l'autorisation de construire a été délivrée **avant 1990** et dont la surface de référence énergétique (SRE) est **supérieure à 800 m²**.
- ▲ Programme de conseil consistant à accompagner les propriétaires dans leurs réflexions et leurs démarches en vue d'une rénovation.
- ▲ Frais relatifs au conseil énergétique pris en charge par le canton.
- ▲ Sous réserve des disponibilités budgétaires, le canton peut étendre ce programme de conseil à des bâtiments plus petits ou plus récents.



Source : www.vs.ch/web/energie/relever

Art. 38 Energies renouvelables lors du remplacement d'un chauffage existant

- ▲ Uniquement pour les **bâtiments d'habitation existants**.
- ▲ **Principe** : une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable devrait être privilégiée.
- ▲ **À défaut** : **réduction d'au moins 20 % de la part d'énergies non renouvelables** pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) → **solutions standard proposées**.
- ▲ **Dispense** : pour les bâtiments d'habitation existants atteignant la **classe CECB D ou meilleure** sur l'échelle de la performance énergétique globale.
- ▲ **Interdiction** de remplacer une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable par une chaudière fossile ou un chauffe-eau à gaz centralisé.



Source : site-annonce.be

Art. 39 et 40 Remplacement des installations de chauffage électrique existantes

- ▲ Remplacement des chauffages électriques centralisés (**Art. 39**)
 - dans un délai de 15 ans.
- ▲ Remplacement des chauffages électriques décentralisés (**Art. 40**)
 - lors du changement du système entier ou de parties importantes du système, sauf nombreuses dérogations :
 - bâtiments avec la classe CECB D;
 - chauffages électriques d'appoint ou de secours;
 - chauffages électriques de salles d'eau et de WC;
 - chauffages électriques avec $P \leq 3 \text{ kW}$ ou $SRE \leq 50 \text{ m}^2$;
 - etc.
- ▲ Commande à distance pour les chauffages électriques dans les bâtiments occupés de manière intermittente (résidences secondaires, églises, etc.) à poser dans un délai de 10 ans.



Source : SEFH

Art. 43 Développer les installation solaires (photovoltaïques ou thermiques) lors de rénovations de toitures

- ▲ **Principe** : En cas de dépose de la couverture d'une toiture existante, les bâtiments doivent être équipés **pour produire une part de l'électricité ou de la chaleur consommée**.
- ▲ Il est possible de **produire une quantité équivalente d'énergie** (électricité ou chaleur) par la participation financière à une installation solaire implantée en dehors du site.
- ▲ **Dispenses** pour les bâtiments :
 - atteignant la classe CECB C de l'échelle de la perf. éner. globale après rénovation;
 - bénéficiant d'une rénov. éner. des façades simultanément à la rénov. de la toiture;
 - dont seule la couverture du pan de toiture orienté nord est déposée.
- ▲ Les bâtiments dont la **surface de la toiture est > 500 m²** doivent être équipés pour **produire de l'électricité** dans un délai de 25 ans.

Adapter les exigences pour les bâtiments neufs à l'état actuel de la technique

- ▲ Adapter les exigences des bâtiments neufs à l'état actuel de la technique :
 - Consommation pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement la plus faible possible (**Art. 32**).
 - Légère amélioration des exigences actuelles d'isolation thermique lors du recours à des énergies renouvelables.
 - Producteurs de chaleur à énergies fossiles non autorisés.
 - Couverture d'une partie des besoins d'électricité générale à l'aide d'une installation solaire photovoltaïque (**Art. 33**).
 - Couverture d'une partie des besoins d'électricité d'une installation de climatisation à l'aide d'une installation solaire photovoltaïque (**Art. 34**).
 - Possibilité de produire une quantité d'électricité équivalente par la participation financière à une inst. solaire PV implantée en dehors du site.

Bâtiments avec grande incidence énergétique et Gros consommateurs

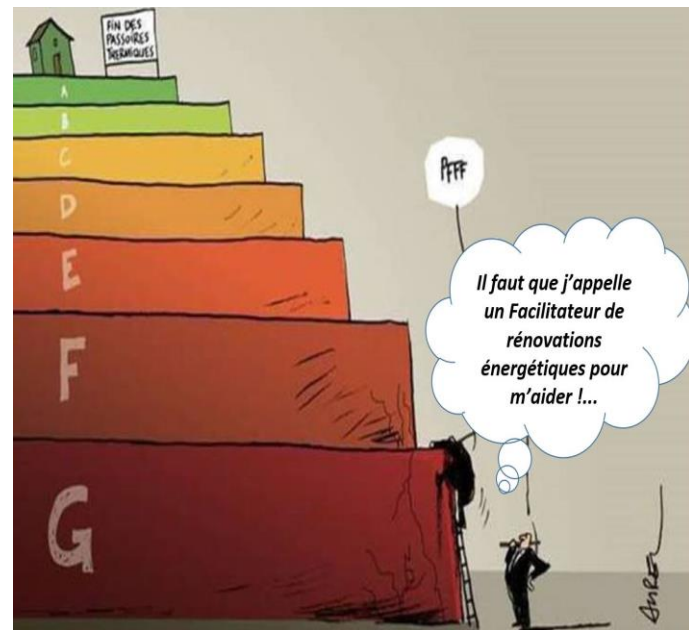
- ▲ **Bâtiments ayant une grande incidence énergétique (Art. 31)**
 - > 0.2 GWh/an d'électricité ou > 1 GWh/a de chaleur;
 - discussion du concept prévu avec la commune et le Service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire.
- ▲ **Optimisation de l'exploitation dans un délai de 5 ans (Art. 44)**
 - bâtiments non liés à l'habitat :
 - entre 0.2 et 0.5 GWh/an d'électricité et entre 1 et 5 GWh/an de chaleur.
 - optimisation dans un délai de 3 ans après la mise en service
 - pas concernés : les bâtiments et installations faisant l'objet d'une convention d'objectifs.
- ▲ **Convention d'objectifs avec les Grands consommateurs (Art. 45)**
 - > 0.5 GWh/an électrique ou > 5 GWh/an chaleur;
 - coordination avec conventions d'objectifs fédérales.

Art. 53 Exécution, contrôle et surveillance

- ▲ Demandes d'autorisation de construire dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.
- ▲ Préavis du service requis pour :
 - demande de dérogation;
 - installation de production de chaleur avec agent énergétique fossile.
- ▲ Le Service peut :
 - contrôler l'exécution de la législation;
 - dénoncer les violations à l'autorité compétente en matière de construction.
- ▲ Communes et CCC transmettent les données relatives aux :
 - contrôles des dossiers;
 - suivis de chantier effectués;
 - remplacement des installations de production de chaleur.

Conclusion

- La nouvelle loi cantonale sur l'énergie
 - résulte du processus démocratique;
 - met en œuvre le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014);
 - est cohérent avec les exigences de la loi fédérale sur l'énergie ;
 - renforce la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2060;
 - apporte des éléments de réponses aux défis des politiques énergétique et climatique actuelles.



Merci pour votre attention !

Contact :

Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Avenue du Midi 7

1950 Sion

Tél. 027 606 31 00

energie@admin.vs.ch

Du lundi au jeudi :

08h00 – 11h30

14h00 – 16h30

Vendredi et veille de fête :

Fermeture à 16h00

Site internet : www.vs.ch/web/energie



Des questions ?